

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2025-024

PUBLIÉ LE 14 MARS 2025

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARIEGE - /
09-2025-02-25-00003 - Arrêté portant approbation de la cartographie
des zones d'accélération des énergies renouvelables de l'Ariège (3
pages)

Page 3

**Arrêté portant approbation de la cartographie
des zones d'accélération des énergies renouvelables de l'Ariège**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, référent préfectoral unique sur les EnR,

- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'énergie, notamment l'article L. 141-5-3 définissant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 181-28-10 portant création d'un référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique ;
- Vu** l'instruction du 23 novembre 2023 relative aux missions du référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique ;
- Vu** les transmissions des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes par les communes du département à la date du 29 février 2024 (1^{er} relevé) ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux qui concernent les zones d'accélération situées sur leur territoire respectif ;
- Vu** les avis exprimés au sein de la conférence territoriale réunie le 28 février 2024 ;
- Vu** les délibérations et avis transmis par les EPCI et leurs groupements ;
- Vu** les avis du Syndicat du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises ;
- Vu** l'avis n°2024-01 du Comité Régional de l'Énergie (CRE) d'Occitanie du 19 juillet 2024 statuant sur l'insuffisance des zones d'accélération transmises lors de la première période d'identification des zones ;
- Vu** les transmissions des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes au 24 janvier 2025 à l'issue des deux périodes d'identification ;

Considérant la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, dite loi APER, qui vise à favoriser le développement de projets notamment par une planification territoriale et son article 15, demandant aux communes de définir des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergie renouvelable s'implanter,

Considérant que les « zones d'accélération des énergies renouvelables » ont vocation à permettre l'atteinte des objectifs de production d'EnR régionaux et à contribuer à la sécurisation de l'approvisionnement en énergie, à viser la diversité des modes de production en tenant compte des potentialités de chaque territoire et des enjeux de

solidarité entre territoires, à prévenir et maîtriser les incidences vis-à-vis des intérêts environnementaux,

Considérant que la proposition de « zones d'accélération des énergies renouvelables » relève d'une démarche volontaire permettant d'orienter les projets vers des sites préférentiels et que ces zones ne sont ni des zones exclusives pour le développement des projets d'énergie renouvelable, ni des zones dérogoires au cadre réglementaire en vigueur,

Considérant que le référent préfectoral doit arrêter, après consultation d'une conférence territoriale départementale réunissant notamment les établissements publics de coopération intercommunale, une cartographie des propositions de « zones d'accélération des énergies renouvelables » et la transmettre pour avis au Comité Régional de l'Énergie qui doit estimer la suffisance des zones proposées pour l'atteinte des objectifs régionaux de production d'énergie renouvelable,

Considérant que le Comité Régional de l'Énergie (CRE) d'Occitanie a constaté que les zones d'accélération sont insuffisantes à l'issue du premier analysé, pour développer les capacités de production en énergies renouvelables permettant d'atteindre l'objectif de la région Occitanie en 2031,

Considérant que de nouvelles zones d'accélération relevé sont issues du second relevé départemental et que le référent préfectoral doit arrêter une cartographie complétée de « zones d'accélération des énergies renouvelables » et la transmettre pour avis au Comité Régional de l'Énergie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T É

Article 1 :

La cartographie des zones d'accélération de l'Ariège, issue du premier relevé des propositions des communes transmises entre le 27 juillet 2023 et le 28 février 2024, et du second relevé des propositions des communes transmises entre le 28 octobre 2024 et le 24 janvier 2025, est arrêtée en vue de sa transmission au Comité Régional de l'Énergie d'Occitanie. Un atlas des zones d'accélération est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'identification de zones d'accélération d'énergie renouvelable par les communes ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être rendues à l'issue de l'instruction administrative d'un projet d'énergie renouvelable sur les zones en question. Des enjeux identifiés au niveau de ces zones et pouvant altérer la faisabilité d'un projet, sont mentionnés à titre indicatif pour le comité régional de l'énergie.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 avril 2024 portant approbation de la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables de l'Ariège (1^{er} relevé).

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 25 février 2025

P/ le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé

Jean-Philippe DARGENT